

**LIVRE DE RÈGLEMENT**  
**MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

**Règlement no. 167-07**

**Règlement concernant le dépotoir municipal**

- Attendu Que la municipalité de Cayamant désire régler les normes d'utilisation du dépotoir municipal;
- Attendu Que plusieurs personnes qui ne sont pas résidents (villégiateurs ou domiciliés) dans la municipalité de Cayamant utilisent le site du dépotoir pour déposer leurs ordures, ce qui restreint la durée potentielle du site du dépotoir ;
- Attendu Que depuis la fermeture de certains sites de dépôt de matériaux secs à l'extérieur de la municipalité de Cayamant et que l'accès au dépotoir municipal est gratuit il y a tendance de transporter ces matériaux secs au dépotoir de la municipalité de Cayamant ayant pour effet des coûts supplémentaires à la municipalité en plus de diminuer l'espace dans son site de dépôt en tranché ;
- Attendu Qu'un avis de motion a été déposé à la séance de conseil le 3 décembre 2007
- Attendu Que ce règlement modifie certaines dispositions du règlement 132-03 intitulé **Règlement concernant le dépotoir municipal.**
- Attendu Que chaque fois que le contexte l'exige, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 167-07 ce qui suit :

**Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

**Article 2.**

Que l'article 7 du règlement 132-03 soit abrogé et remplacé par le présent article :

Toutes personnes physiques ou morales nécessitant l'accès au dépotoir autre que les jours et heures énumérés à l'article 5 du présent règlement doivent s'adresser au bureau municipal entre 9h00 et 15h00 lors des jours d'ouverture du bureau municipal. Un employé municipal donnera accès au dépotoir sous frais, payable immédiatement lors de la demande, de 20\$ par voyage de camionnette

de moins de 10 roues ou de remorque et de 75\$ par voyage de camion 10 roues et 40\$ pour la remorque de plus de huit pieds.

Pour toutes personnes physique ou morales qui déposent des débris **autres que des ordures ménagères** doivent payer immédiatement au gardien du dépotoir et/ou son représentant les frais de 20\$ par voyage de camion de moins de 10 roues ou de remorque et de 75\$ par voyage de camion 10 roues et 40\$ pour la remorque de plus de huit pieds.

### **Article 3.**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 500\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de minimale de 500\$ et maximale de 1000\$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amendé de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

### **Article 4.**

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	Le 3 décembre 2007
Adoption du règlement :	Le 17 décembre 2007
Date de publication :	Le 18 décembre 2007

---

Suzanne Lamarche  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g..m.a.  
Directrice générale